

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-508 DU 16 OCTOBRE 1997

portant agrément de la société LION
D'OR BENIN au régime « B » du code
des Investissements pour son Projet de
création d'une unité de traitement de
déchet de coton et filature à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des
Investissements ;

VU la Loi N°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34,
41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 mai
1990 portant Code des Investissements ;

VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars
1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N°91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités
d'application de la Loi N°90-002 du 09 mai 1990 portant Code
des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24
décembre 1990.

.../...

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission des Investissements en sa séance du mercredi 09 juillet 1997.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 1997

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Projet de création d'une Unité de traitement de déchet de coton et filature initié par la Société LION D'OR BENIN et localisé à Cotonou (Département de l'Atlantique) est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société LION D'OR BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : Les activités pour lesquelles le régime est octroyé se rapportent exclusivement au traitement de déchet de coton et à la filature (fabrication de fil à tisser).

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Traitement de déchets de coton

- une (1) Chargeuse
- un (1) Détecteur de métaux
- un (1) Séparateur de produits étrangers
- un (1) Axiflo
- trois (3) Condensateurs
- un (1) Echelonneuse
- deux (2) Nettoyeurs "roches"
- une (1) Presse de 70 tonnes
- six (6) ventilateurs
- un (1) compresseur
- une (1) Presse de 15 tonnes
- une (1) Remorque pour la presse

.../...

- deux (2) Bascules
- une (1) Drampe de fer pour charger
- Installation électrique

Filature

- une (1) Aperture de balle
- un (1) Ventilateur de transport
- dix (10) Chargeuses d'alimentation
- dix (10) Cardes
- dix (10) Autorégulateurs USTER
- deux (2) Bancs d'étirage
- deux (2) Mèches OPEN END

Matériel roulant

- un (1) Camion Berliet 280 GBM
- une (1) Fourchette FIAT

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :
 - les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 2- Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (5) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
 - . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils à tisser produits et exportés par la société LION D'OR BENIN.

.../...

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société LION D'OR BENIN pour le compte de l'Unité de traitement de déchets de coton et filature à Cotonou dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société LION D'OR BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'Unité de traitement de déchets de coton et filature à Cotonou pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités au niveau de l'Unité de traitement de déchets de coton et filature, la société LION D'OR BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des Investissements, la société LION D'OR BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son unité de traitement de déchets de coton et filature, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

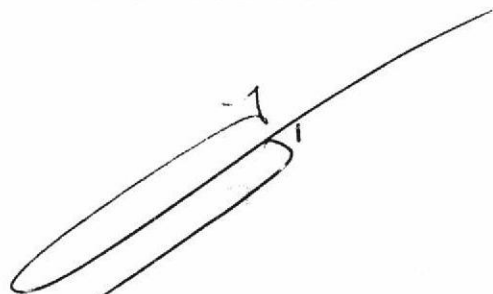
Article 9 : La société LION D'OR BENIN, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 4 janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N°90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCTOBRE 1997

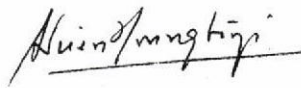
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'Mathieu KEREKOU'.

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan,
de la Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de L'Industrie
des Petites et Moyennes Entreprises,

Félix ADIMI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,

Assouma YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Jérôme SACCA KINA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 10
MIPME 2 MDR 2 MF 2 MFPTRA 2 MCAT 2 SGG 4 AUTRES MINISTERES
13 DP-DLC-INSAE 3 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1 LION D'OR S.A. 2.-